

CANADA

Province de Québec

M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau

Municipalité de Grand-Remous

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Grand-Remous, tenue le 11 juin 2015 à 18h30 à la salle du centre Jean-Guy Prévost au 1508, route Transcanadienne à Grand-Remous.

Sont présents :

M. Gérard Coulombe, maire

Mme Johanne Bonenfant, conseillère – mairesse substitut

Mme Martine Coulombe, conseillère

M. Patrick Courville, conseiller

M. John Rodgers, conseiller

Mme Jocelyne Lyrette, conseillère

M. Éric Bélanger, conseiller

Mme Julie Rail, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

ASSISTANCE

Mesdames : Christine Caron, Léone Coulombe, Claudette Lyrette, Hélène Hubert et Sylvie Viale

Messieurs : Nicolas Chaussé, Gilles Croteau, Gaston Guindon, Mathieu Lacourcière, Daniel Lafrance, Victor Lyrette, Réal Quevillon et François Valiquette

Ainsi que des personnes dont le nom était inconnu.

R-1106-565 Ouverture de la séance ordinaire

Le maire, Gérard Coulombe, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la séance extraordinaire ouverte à 18h30. Il souhaite la bienvenue à l'assistance.

La conseillère, Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu à 18h30 que la séance extraordinaire soit ouverte.

Adoptée

R-1106-566 Adoption de l'ordre du jour

Le conseiller, Éric Bélanger, propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

000 - OUVERTURE DE LA RENCONTRE

000-01 Ouverture de la séance générale

000-02 Adoption de l'ordre du jour

600 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

600-01 Dépôt du projet de règlement n° 090615-272, règlement concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulottes et remplaçant le règlement n° 241114-266

600-02 Adoption du règlement n° 090615-272

1000 - PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

1100 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée à l'unanimité

600 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

R-1106-567

Adoption du projet de règlement n° 090615-272, règlement concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulottes et remplaçant le règlement n° 241114-266

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire / occupant d'une roulotte située sur son territoire;

ATTENDU QU'une compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte s'avère également une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par John Rodgers à une séance extraordinaire du conseil tenue le 9 juin 2015;

ATTENDU QUE la directrice générale, Julie Rail, a procédé à la lecture du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Patrick Courville propose et il est résolu que le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

EXPLOITANT : Le propriétaire ou l'exploitant du terrain sur lequel est implantée la roulotte.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT : L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement.

OCCUPANT : Une personne qui occupe une roulotte à un titre autre que propriétaire.

PROPRIÉTAIRE : La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte.

ROULOTTE : Une remorque, une semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.

SERVICES MUNICIPAUX : Le service de police, de sécurité incendie, de loisir, d'activités culturelles, de voirie et d'éclairage.

ARTICLE 3 – IMPOSITION

3.1 Il est imposé et il sera prélevé pendant la période allant du 1er mai au 30 septembre de chaque année, sur toutes les roulettes situées sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, un permis de DIX DOLLARS (10 \$) par mois auquel s'ajoute une compensation de DOUZE DOLLARS (12 \$) par mois pour services municipaux comme suit :

- i) Pour chaque période de TRENTE (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours consécutifs à chaque année, pour la période du 1er mai au 30 septembre de chaque année, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres.
- ii) Pour chaque période de TRENTE (30) jours qu'elle y demeure, pour la période du 1er mai au 30 septembre de chaque année, si sa longueur dépasse 9 mètres.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée par l'article 3.1 et située dans les limites de la Municipalité doit, dans les QUINZE (15) jours de son installation, en aviser l'inspecteur en bâtiment. Il doit également déposer une demande de permis qui doit contenir les informations suivantes :

a) le nom et l'adresse du domicile du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte;

b) le lieu où la roulotte est située;

c) le nom et l'adresse du domicile de l'exploitation du terrain où cette roulotte est située;

d) la période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

ARTICLE 5 – LISTE DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

5.1 L'exploitant peut, à sa discrétion, déposer à la Municipalité, le premier avril de chaque année, la liste des propriétaires ou occupants de roulottes installées sur sa propriété ou sur la propriété qu'il exploite avec leur nom et adresse de leur domicile.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

6.1 Le permis de roulotte et la compensation sont payables d'avance à la Municipalité le premier de chacun des mois de mai à septembre de chaque année.

6.2 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de la demande de permis, consentir à payer d'avance le permis et la compensation pour l'année, et ce, au plus tard le 1er juin de chaque année.

6.3 Le permis est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement du permis pour la période couverte par ce paiement.

6.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son permis pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 7 - INSPECTION DES LIEUX

- 7.1 L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint peuvent, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière, ainsi que l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.
- 7.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par ceux-ci relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 – INFRACTION ET PÉNALITÉ

- 8.1 Sauf l'article 5.1, quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible :
- a) d'une amende minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique;
 - b) d'une amende minimale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 8.2 Pour récidive :
- a) d'une amende de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique;
 - b) d'une amende de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et maximale de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 8.3 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une offense distincte et les amendes édictées au présent article peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 8.4 La Municipalité peut également exercer tous les autres recours civils prévus par la loi.

ARTICLE 9 – DISPOSITION TRANSITOIRE

- 9.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit obtenir un permis conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, au plus tard le 10 juillet 2015.

- 9.2 Le présent règlement remplace le règlement numéro 241114-266 concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulettes dans la Municipalité de Grand-Remous.
- 9.3 Toute somme reçue par la Municipalité, en application du règlement 241114-266, est appliquée en compensation des montants exigibles en vertu du présent règlement.
- 9.4 Tout permis émis en vertu du règlement 241114-266 demeure en vigueur et est considéré avoir été émis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérard Coulombe
Maire

Julie Rail
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité

R-1106-568

Adoption du règlement n° 090615-272

RÈGLEMENT N° 090615-272
RÈGLEMENT REMPLOÇANT LE RÈGLEMENT N° 241114-266 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES DANS LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire / occupant d'une roulotte située sur son territoire;

ATTENDU QU'une compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte s'avère également une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par John Rodgers à une séance extraordinaire du conseil tenue le 9 juin 2015;

ATTENDU QUE la directrice générale, Julie Rail, a procédé à la lecture du projet de règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 11 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Éric Bélanger, propose et il est résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

EXPLOITANT : Le propriétaire ou l'exploitant du terrain sur lequel est implantée la roulotte.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT : L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement.

OCCUPANT : Une personne qui occupe une roulotte à un titre autre que propriétaire.

PROPRIÉTAIRE : La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte.

ROULOTTE : Une remorque, une semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.

SERVICES MUNICIPAUX : Le service de police, de sécurité incendie, de loisir, d'activités culturelles, de voirie et d'éclairage.

ARTICLE 3 – IMPOSITION

3.1 Il est imposé et il sera prélevé pendant la période allant du 1er mai au 30 septembre de chaque année, sur toutes les roulettes situées sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, un permis de DIX DOLLARS (10 \$) par mois auquel s'ajoute une compensation de DOUZE DOLLARS (12 \$) par mois pour services municipaux comme suit :

i) Pour chaque période de TRENTE (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours consécutifs à chaque année, pour la période du 1er mai au 30 septembre de chaque année, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres.

ii) Pour chaque période de TRENTE (30) jours qu'elle y demeure, pour la période du 1er mai au 30 septembre de chaque année, si sa longueur dépasse 9 mètres.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

- 4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée par l'article 3.1 et située dans les limites de la Municipalité doit, dans les QUINZE (15) jours de son installation, en aviser l'inspecteur en bâtiment. Il doit également déposer une demande de permis qui doit contenir les informations suivantes :
- a) le nom et l'adresse du domicile du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte;
 - b) le lieu où la roulotte est située;
 - c) le nom et l'adresse du domicile de l'exploitation du terrain où cette roulotte est située;
 - d) la période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

ARTICLE 5 – LISTE DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

- 5.1 L'exploitant peut, à sa discrétion, déposer à la Municipalité, le premier avril de chaque année, la liste des propriétaires ou occupants de rouottes installées sur sa propriété ou sur la propriété qu'il exploite avec leur nom et adresse de leur domicile.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

- 6.1 Le permis de roulotte et la compensation sont payables d'avance à la Municipalité le premier de chacun des mois de mai à septembre de chaque année.
- 6.2 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de la demande de permis, consentir à payer d'avance le permis et la compensation pour l'année, et ce, au plus tard le 1er juin de chaque année.
- 6.3 Le permis est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement du permis pour la période couverte par ce paiement.
- 6.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son permis pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 7 - INSPECTION DES LIEUX

- 7.1 L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint peuvent, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00,

toute propriété immobilière, ainsi que l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.

- 7.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par ceux-ci relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 – INFRACTION ET PÉNALITÉ

- 8.1 Sauf l'article 5.1, quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible :

- a) d'une amende minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique;
- b) d'une amende minimale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

- 8.2 Pour récidive :

- a) d'une amende de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique;
- b) d'une amende de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et maximale de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

- 8.3 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une offense distincte et les amendes édictées au présent article peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

- 8.4 La Municipalité peut également exercer tous les autres recours civils prévus par la loi.

ARTICLE 9 – DISPOSITION TRANSITOIRE

- 9.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit obtenir un permis conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, au plus tard le 10 juillet 2015.

- 9.2 Le présent règlement remplace le règlement numéro 241114-266 concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulottes dans la Municipalité de Grand-Remous.

- 9.3 Toute somme reçue par la Municipalité, en application du règlement 241114-266, est appliquée en compensation des montants exigibles en vertu du présent règlement.
- 9.4 Tout permis émis en vertu du règlement 241114-266 demeure en vigueur et est considéré avoir été émis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérard Coulombe
Maire

Julie Rail
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité

**AVIS DE MOTION LE 9 JUIN 2015
ADOPTION ET LECTURE DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 11 JUIN 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 11 JUIN 2015
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 JUIN 2015**

1000 - PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

Aucune question.

1100 - LEVÉE DE LA SÉANCE

R-1106-569

Levée de la séance

La conseillère, Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu de lever la présente séance extraordinaire à 18h40.

Adoptée à l'unanimité

Gérard Coulombe
Maire

Julie Rail
Directrice générale